

Contrat de sécurisation professionnelle

Le **Contrat de Sécurisation Professionnelle (CSP)** est un dispositif qui s'adresse aux salariés dont le licenciement économique est envisagé dans une entreprise non soumise à l'obligation de proposer un Congé de Reclassement.

Le CSP est un contrat conclu pour une durée de 12 mois maximum.

Pour quel public ?

Entreprise de moins de 1 000 salariés

Entreprise de plus de 1 000 salariés en redressement ou liquidation judiciaire

Seuls les salariés éligibles à l'Allocation de Retour à l'Emploi (ARE) peuvent en bénéficier et doivent remplir les conditions suivantes :

- ⇒ justifier d'une année d'ancienneté dans l'entreprise ;
- ⇒ être physiquement apte à l'exercice d'un emploi ;
- ⇒ bénéficier de 4 mois d'affiliation à l'assurance chômage sur les 28 derniers mois pour les personnes de moins de 50 ans ou sur les 36 derniers mois pour les personnes de plus de 50 ans.

Les avantages

- ⇒ un accompagnement soutenu et personnalisé par Pôle Emploi ;
- ⇒ le financement de diverses actions de formation (formations professionnelles cohérentes avec le marché de l'emploi, actions de validation des acquis de l'expérience, préparation aux entretiens d'embauche ou aux techniques de recherche d'emploi, bilan de compétences...)
- ⇒ le versement immédiat de l'ASP (Allocation de Sécurisation Professionnelle) dès l'acceptation du CSP. L'employeur vous la reverse ensuite chaque mois jusqu'à la fin de votre formation.

Montant de l'Allocation de Sécurisation Professionnelle (ASP)

Salarié ayant 1 an d'ancienneté

Son montant équivaut à 75 % de votre salaire journalier brut des 12 derniers mois.

Cette allocation ne peut pas être inférieure au montant de l'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) que le salarié aurait perçu s'il n'avait pas accepté le CSP.

Salarié ayant moins d'1 an d'ancienneté

Dans le cas où l'ancienneté d'un an dans l'entreprise ne peut être justifiée, le montant de l'allocation de sécurisation professionnelle est du même montant que l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE).

Estimer le montant de ses allocations chômage :

<https://candidat.pole-emploi.fr/candidat/simucalcul/perteemploi>

Attention

Vous disposez d'un délai de réflexion de 21 jours, à compter du lendemain de la réception du document, pour faire part de votre acceptation du contrat de sécurisation professionnelle.

Durant ce délai, vous êtes invité à contacter le pôle emploi de votre domicile pour un entretien d'information destiné à vous éclairer dans votre choix.

Vos droits aux différentes prestations sociales sont maintenus : maladie, invalidité, décès, accident de travail, vieillesse et retraite complémentaire.